

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 4 avril 2019

Monsieur Marc Croteau
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non
 traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie
 Demande de modification du certificat d'autorisation
 Recommandation du COMEX
 N/Réf : 3214-10-012**

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 20 juillet 2018, pour recommandation, la mise à jour de la demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet. Les réponses aux questions complémentaires ont été reçues le 15 janvier 2019.

Tenant compte de l'ensemble des renseignements reçus relativement à ce projet, conformément à l'article 162 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 22.6.13 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le COMEX vous recommande l'autorisation de la modification du projet déposée par le promoteur. Cette recommandation est conditionnelle au respect des engagements pris par le promoteur, de même qu'au respect des conditions, lesquelles s'ajoutent aux conditions déjà émises dans la modification du certificat d'autorisation délivré le 11 janvier 2019 pour la déviation temporaire des eaux pluviales.

Nous joignons à la présente notre rapport d'analyse, lequel expose l'ensemble des éléments de réflexion associés à l'examen de la demande de modification du projet. Pour mieux saisir la portée de la recommandation du COMEX et de ses conditions, il est recommandé que soit également transmis au promoteur ledit rapport d'analyse.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

Vanessa Chalifour

Vanessa Chalifour

Secrétaire-exécutive

Au nom des membres du COMEX

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social – COMEX

Rapport d'analyse

**Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non
traitées pour l'usine de cogénération de Chapais Énergie**

Demande de modification du certificat d'autorisation

N/Réf : 3214-10-012

À l'attention de l'Administrateur provincial

4 avril 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
1.1	Présentation	1
1.2	Justification de la demande	1
1.3	Historique.....	1
1.4	Chronologie de la demande.....	2
2	DESCRIPTION	3
2.1	Usine	3
2.2	Travaux prévus.....	3
3	ANALYSE	4
3.1	Qualité des eaux souterraines.....	4
3.2	Qualité des eaux de surface.....	4
3.3	Transport	8
3.4	Qualité de l'air	8
3.5	Climat sonore	8
3.6	Prévention d'incendie	9
3.7	Impact visuel	9
3.8	Matières ligneuses.....	9
4	AUTORISATION	10
5	CONCLUSION ET RECOMMANDATION.....	10
6	RÉFÉRENCES.....	11
	ANNEXE 1 Sommaire des autorisations délivrées pour le projet de Chapais Énergie.....	12
	Annexe 2 Programme d'échantillonnage pour la caractérisation des eaux	16

1 MISE EN CONTEXTE

1.1 Présentation

Chapais Énergie inc. (Nexolia) possède une usine de cogénération qui produit environ 28 MWh d'électricité à partir de résidus des scieries environnantes. L'usine est située dans le parc industriel de la municipalité de Chapais, dans la région administrative du Nord-du-Québec.

Une demande de modification de certificat d'autorisation (CA) a été déposée en mars 2018 afin d'augmenter la capacité d'entreposage d'écorces non traitées, actuellement autorisée à 22 500 tonnes métriques vertes, à 62 500 tonnes métriques sèches.

1.2 Justification de la demande

Chapais Énergie opère depuis plusieurs années avec un volume d'écorces supérieur au volume autorisé. L'entreprise souhaite régulariser la situation et corriger l'écart entre son autorisation et son mode d'opération réel. Le volume d'entreposage demandé de 62 500 tonnes correspond au mode d'opération optimal pour l'usine et permet de :

- constituer une réserve d'environ 45 jours de production;
- doter l'usine d'une plus grande flexibilité dans sa gestion des écorces;
- assurer le maintien des opérations de l'usine lors de périodes où l'approvisionnement en résidus ligneux est interrompu, par exemple lors de congés ou de fermetures temporaires des scieries;
- maintenir une quantité minimale de matières ligneuses permettant une meilleure rétention de chaleur et permettant d'empêcher le gel de la pile.

1.3 Historique

Le projet d'usine de cogénération a été autorisé le 19 mars 1992 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2). Au fil des ans, diverses modifications au certificat d'autorisation ont été délivrées (annexe 1).

En ce qui concerne l'entreposage d'écorces non traitées, une première augmentation temporaire de la surface d'entreposage a été autorisée le 14 novembre 1995 afin de permettre la mise en réserve, sur sol gelé, de 25 000 tonnes de résidus pour assurer l'opération de l'usine pendant la période des fêtes. Une deuxième augmentation temporaire de la surface d'entreposage a été autorisée pour la mise en réserve de 20 000 tonnes de résidus pendant la période des fêtes de l'année 1996. Enfin, une augmentation de la capacité d'entreposage à 22 500 tonnes d'écorces a été autorisée le 18 novembre 1997.

Toutefois, au fil des ans, plusieurs dépassements de la capacité d'entreposage autorisée ont été constatés. Le promoteur a été avisé à plusieurs reprises, verbalement ou par avis de non-conformité, de se conformer à la capacité d'entreposage autorisée. Lors de la dernière inspection réalisée le 18 octobre 2018, la quantité d'écorces entreposées s'élevait à 32 367 tonnes. Une sanction administrative pécuniaire a été imposée.

1.4 Chronologie de la demande

La présente demande a été déposée à l'Administrateur le 12 mars 2018. Un premier document de questions et commentaires a été transmis au promoteur le 24 mai 2018, et les réponses de ce dernier ont été reçues le 17 juillet 2018. Des questions complémentaires ont été transmises le 19 septembre 2018 et les réponses du promoteur ont été reçues le 9 janvier 2019.

En complément à la présente demande, Chapais Énergie a déposé le 28 novembre 2018 une demande d'autorisation pour la déviation temporaire des eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage d'écorces vers le réseau d'égouts pluviaux de la ville de Chapais. La modification du certificat d'autorisation pour la déviation des eaux a été délivrée le 11 janvier 2018 et inclut trois conditions d'autorisation.

2 DESCRIPTION

2.1 Usine

Depuis sa mise en service en 1995, l'usine a produit 5 000 GWh d'électricité en utilisant plus de 3 millions m³ de biomasse. L'approvisionnement en écorces est actuellement assuré par les scieries de Barrette-Chapais Ltée, Les Chantiers Chibougamau et la Scierie Opitciwan d'Obedjiwan. Les cendres produites sont utilisées comme amendement pour la revégétalisation du site minier Opémiska.

L'usine comprend notamment une aire d'entreposage d'écorces avant broyage d'une capacité de 22 500 tonnes métriques, une aire d'entreposage d'écorces après broyage d'une capacité de 20 916 tonnes, une aire d'entreposage temporaire de cendres d'une superficie de 2 550 m², un dépôt à neige, une tour de refroidissement, des fossés collecteurs, un bassin de récupération des eaux du site ayant été en contact avec les écorces ou les cendres, de même qu'un phytoreacteur pour le traitement des eaux.

2.2 Travaux prévus

L'augmentation de la capacité d'entreposage est prévue à même l'aire d'entreposage actuelle, à l'intérieur de la propriété de Chapais Énergie. La surface additionnelle d'entreposage est de 9 290 m², soit de 76 m (250 pi) de largeur et de 122 m (400 pi) de longueur. La pile de biomasse aura une pente de 45° et des dimensions maximales de 70 m (230 pi) de largeur et 113 m (370 pi) de longueur.

Le promoteur indique que la pile sera aménagée sur une surface très peu perméable. Aucun travaux d'aménagement de l'aire d'entreposage, tels que l'installation d'une membrane ou autres travaux de surface, ne sont prévus.

Seule la capacité d'entreposage sera augmentée. Le taux d'alimentation journalier moyen à la fournaise, soit 1 385 tonnes métriques par jour, ne sera pas modifié. Par conséquent, le projet ne prévoit aucune augmentation de la production annuelle de l'usine et aucune augmentation du volume de cendres produites.

3 ANALYSE

3.1 Qualité des eaux souterraines

Le promoteur a été questionné sur l'étanchéité de la surface d'entreposage des écorces et sur les mesures prévues pour prévenir l'infiltration d'eaux de lixiviation chargées en phénols et autres contaminants. Le promoteur indique que l'aire sera aménagée à même l'aire d'entreposage actuelle qui repose sur le roc. Ainsi, mis à part le suivi des eaux souterraines, aucune mesure particulière n'est prévue pour assurer l'étanchéité de la surface d'entreposage.

Dans la modification du certificat d'autorisation délivrée le 28 août 1998, un suivi du pH des eaux souterraines avait été exigé afin de détecter une éventuelle fluctuation du pH dans le temps. Selon les résultats présentés, mesurés au puits d'observation PO-4 entre 2001 et 2006, les valeurs de pH mesurées se situent entre 7,1 et 7,8 (moins de 9.5 selon les normes de la ville de Chapais en 2001).

Programme de suivi de la qualité des eaux souterraines

Dans la demande de modification du certificat d'autorisation soumise en juillet 2018, le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines proposé prévoit un échantillonnage 2 fois par an (au printemps et à l'automne), pour les paramètres suivants : pH, conductivité, solides dissous et totaux, chlorures, métaux (Na, Cu, Fe, Mn, Pb, Zn), phénols, acides résiniques et gras. Le suivi sera réalisé au puits PO-4 déjà aménagé.

3.2 Qualité des eaux de surface

Eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage

Les eaux issues de l'aire d'entreposage des écorces sont recueillies par les fossés collecteurs disposés autour de l'aire d'entreposage. À l'heure actuelle, une partie de ces eaux est acheminée dans le réseau pluvial de la ville de Chapais. Une autre partie de ces eaux est recueillie dans un fossé situé au nord de l'aire d'écorces, lequel s'écoule dans le milieu forestier à l'ouest du site via un fossé naturel, créant une accumulation d'eau stagnante.

Le promoteur a réalisé un échantillonnage de la qualité des eaux issues de l'aire d'entreposage (point PE-4) entre 2014 et 2017. Les résultats présentés révèlent des pH acide et des valeurs élevées pour les substances phénoliques, la demande en oxygène (DBO₅) et le phosphore. Les paramètres mesurés dépassent les valeurs définies dans les *Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois* pour le rejet à l'environnement¹ (tableau 1). Les paramètres dépassent également les valeurs permises pour le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux définies par le Règlement municipal 92-287.

Tableau 1 : Valeurs de suivi de la qualité de l'eau de ruissellement de l'aire d'entreposage des écorces

Paramètres	Unité	Règlement municipal 92-287 – Section 5.5	Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois – Section 3.15.1	Valeurs mesurées au point PE-4
MES	mg/l	30	50	71 à 138
DBO ₅	mg/l	15	50	934 à 5 500
Substances phénoliques	mg/l	0,02	0,05	95 à 304
Acides résiniques et gras	mg/l		0,3	
Sulfures totaux	mg/l	2	1	
Phosphore	mg/l	1		
pH		5,5 à 9,5	6,0 à 9,5	3,6 à 4,3

Système de gestion et de traitement des eaux du site

L'usine dispose d'un système de traitement des eaux constitué d'un bassin de rétention d'une capacité de 307 m³ et d'un phytoréacteur de 202 m³. Le promoteur a présenté les résultats du suivi de la qualité des eaux réalisé entre 2014 et 2017 à l'entrée (point PE-6) et à la sortie (PE-5) du système de traitement. Selon les résultats présentés, le système semble fonctionner et permettre de réduire les teneurs en phénols, acides gras et résiniques, MES et DBO₅. Il est à noter toutefois que ce système traite principalement les eaux provenant de l'aire d'entreposage des cendres.

¹ Le document *Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois* n'est pas un règlement, mais offre des balises d'encadrement pour l'autorisation et le contrôle.

Dans son document de janvier 2019, le promoteur propose une ébauche de gestion des eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage, soit de pomper les eaux de ruissellement de l'aire d'entreposage puis de les vaporiser sur les écorces afin de permettre leur absorption et évaporation. Rappelons que les piles d'écorces font l'objet de rotations fréquentes, de sorte que les piles n'accumulent pas suffisamment de précipitations pour qu'elles deviennent saturées à un point tel qu'un lixiviat s'écoulerait par la base de la pile. Il s'agit plutôt d'eaux de précipitation s'écoulant à la surface des piles, soit des eaux de contact avec les écorces. Lors de pluies abondantes, le promoteur s'attend à ce que la dilution permette de satisfaire les critères de rejet à l'environnement. Cette hypothèse devra être validée par une prise de données terrain.

Dans le complément pour la déviation temporaire des eaux, le promoteur mentionne son intention de mettre en place un système de gestion des eaux et, si requis, un dispositif de traitement afin de se conformer aux normes de rejet de la réglementation. Cet engagement a été inscrit dans les conditions de la modification du certificat d'autorisation délivrée le 11 janvier 2019.

Condition 1 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard dix (10) mois après l'autorisation de la demande, le système de gestion des eaux de son site. Il devra démontrer comment ce système permet d'assurer le respect des normes de rejet applicables. Ce système devra être mis en opération au plus tard le 31 décembre 2019. Cette demande devra être accompagnée d'une description des travaux qui pourraient être requis aux sites de rejets antérieurs.

Avec l'engagement du promoteur à concevoir et mettre en place un système de gestion et de traitement des eaux du site, cette condition permet d'encadrer l'enjeu de la gestion des eaux de surface. Le promoteur devra déposer une demande d'autorisation pour la gestion des eaux du site ce qui donnera l'occasion de questionner, au besoin, les détails du système de gestion des eaux lorsque ceux-ci auront été présentés par le promoteur.

Programme de suivi de la qualité des eaux de surface

Dans le cadre du complément pour la déviation temporaire des eaux, le promoteur s'est engagé à élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi des eaux provenant de l'aire d'entreposage des écorces incluant les éléments suivants :

- Échantillonnage mensuel des eaux pendant les mois d'hiver pour les paramètres cités à la section 5.5 du règlement municipal 92-287 encadrant les effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux;
- Échantillonnage hebdomadaire dès le dégel pendant trois mois pour les mêmes paramètres. L'échantillonnage reviendrait à une base mensuelle dans l'éventualité de résultats d'analyse constants;
- Mesure du débit selon une fréquence appropriée à la connaissance des apports d'eau selon les précipitations, afin d'en connaître les caractéristiques.

Certains de ces engagements ont été inscrits dans les conditions de la modification du certificat d'autorisation délivrée le 11 janvier 2019.

Condition 2 :

Un suivi des eaux devra être réalisé. Ce suivi devra permettre d'obtenir toutes les données, telles que les paramètres de qualité et les mesures de débits, nécessaires à la conception d'un système de gestion des eaux. Un programme en ce sens devra être présenté, pour information, à l'Administrateur au plus tard un (1) mois après l'autorisation de la demande.

Condition 3 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, au plus tard dix (10) mois après l'autorisation de la demande, les résultats du suivi réalisé en vue de la conception d'un système de gestion des eaux.

Le programme de suivi a été transmis à l'Administrateur le 19 mars 2019. Le suivi proposé est conforme aux engagements pris dans le cadre de l'autorisation pour la déviation temporaire des eaux. Le suivi prévoit un échantillonnage selon une fréquence hebdomadaire pour les paramètres suivants : débit, pH, conductivité, MES, DCO, DBO₅, substances phénoliques et les hydrocarbures C₁₀-C₅₀. Si les résultats sont constants après trois mois, la fréquence d'échantillonnage deviendra mensuelle.

Considérant qu'un programme de suivi des eaux de surface et souterraines est mis en œuvre par le promoteur et que les résultats de ce suivi seront présentés pour information, il n'y a pas lieu d'exiger de nouvelles conditions pour le suivi des eaux dans le cadre de la présente demande de modification.

3.3 Transport

Le promoteur indique que le nombre et la fréquence des camions nécessaires au transport des écorces ne devraient pas changer à la suite de la modification puisque la quantité requise annuellement pour l'exploitation de l'usine sera identique à la quantité actuelle. Il indique également qu'aucun campement cri ne sera affecté par la modification demandée. Aucune mesure particulière de gestion de la circulation locale n'est prévue.

Considérant que la modification aura pour effet de régulariser une situation en cours et que le volume annuel d'écorces transporté restera sensiblement le même, il est raisonnable de croire que la modification ne devrait pas affecter significativement la circulation locale ou occasionner un dérangement supplémentaire pour le voisinage.

3.4 Qualité de l'air

Le promoteur indique que la qualité de l'air sera peu affectée par la manipulation des écorces additionnelles puisque les écorces non traitées sont humides et restent dans cet état. Par conséquent, la quantité de poussières associées à l'entreposage d'écorces non traitées serait négligeable. Aucune autre mesure d'atténuation n'est proposée.

Le transport des écorces est effectué au moyen de camions de transport à côtés fermés et munis d'une bâche afin d'éviter l'envol des écorces. Ceci devrait permettre de limiter l'émission de poussières résultant du transport des écorces.

Il est à noter que l'émission diffuse de poussières est encadrée par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'article 12 qui stipule que les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois [...] ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.

3.5 Climat sonore

Selon les informations du promoteur, la modification demandée n'entraînera pas d'effet sur le niveau sonore puisqu'aucun changement au transport des écorces, aux activités de déchargement et de manutention ou aux opérations de l'usine n'est prévu. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée.

3.6 Prévention d'incendie

Le promoteur a fourni une version révisée de son plan de mesures d'urgence (révision datée d'octobre 2018) qui tient compte des risques d'incendie et présente la séquence d'intervention en cas d'incendie. Il a également fourni une lettre, datée du 16 octobre 2018, qui atteste que le Service d'incendie de Chapais a été avisé du volume d'écorces entreposé à l'usine et qu'il sera en mesure d'intervenir en cas d'incendie.

3.7 Impact visuel

Le promoteur indique que l'impact visuel des piles d'écorces ne sera perceptible que sur le site de l'usine et que la hauteur des piles n'a jamais dépassé la hauteur des arbres environnants. Les rapports d'inspection du site daté de décembre 2018 font plutôt état de piles dont la hauteur estimée se situe entre 3 et 20 mètres. Toutefois, considérant que l'usine est située dans un milieu industriel, la modification ne devrait pas entraîner un impact visuel significatif pour les populations environnantes.

3.8 Matières ligneuses

Les autorisations précédemment délivrées encadrent le brûlage de « résidus de bois », définis comme des écorces, sciures et planures. Advenant le cas où le promoteur souhaiterait brûler un autre type de combustible, tel que des résidus de bois CRD (construction, rénovation et démolition), des résidus de bois de construction, des palettes usagées, etc., le promoteur devra présenter une demande de modification de certificat d'autorisation pour cet aspect.

4 AUTORISATION

L'augmentation de surface et de la capacité d'entreposage des écorces nécessitera l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

5 CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La demande d'augmentation de la capacité d'entreposage vise essentiellement à régulariser un mode d'opération qui est déjà en cours. Ainsi, bien que la capacité d'entreposage demandée (62 500 tonnes) représente près du triple du volume d'entreposage actuellement autorisé (22 500 tonnes), l'augmentation réelle sur le site sera moindre. Il s'agit donc d'un projet qui présente peu de risques additionnels sur le plan environnemental et social dans la mesure où les conditions, particulièrement celles relatives à la gestion des eaux, sont respectées par le promoteur.

Soulignons que la gestion des eaux de contact avec les écorces entreposées constitue le principal enjeu du projet. Or, cet aspect est déjà encadré par les conditions d'autorisation de la modification du certificat d'autorisation délivrée le 11 janvier 2019. Il y est entre autres exigé que le système de gestion et de traitement de ces eaux soit présenté pour autorisation, puis mis en œuvre avant le 31 décembre 2019.

À la suite de l'analyse des documents fournis par le promoteur, le Comité d'examen décide de recommander l'autorisation des modifications apportées au projet, et ce, avec les conditions suivantes :

Condition 1

Le volume maximal d'écorces non traitées entreposé ne devra pas dépasser 62 500 tonnes métriques sèches.

Condition 2

L'entreposage d'écorces non traitées devra être entièrement confiné à l'intérieur des limites actuelles de la propriété de l'usine de cogénération de Chapais Énergie, sur une surface peu perméable et permettant d'éviter toute contamination des eaux souterraines.

Condition 3

Le promoteur déposera annuellement à l'Administrateur, pour information, les résultats du suivi réalisé sur les eaux souterraines.

6 RÉFÉRENCES

CHAPAIS ÉNERGIE. Demande de modification au CA de Chapais Énergie pour une capacité additionnelle d'entreposage d'écorces non traitées. non daté. 3 pages et 1 annexe.

Lettre de M. Pascal Tremblay, de Chapais Énergie SEC, à M. Patrick Beauchesne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 juillet 2018, concernant la transmission du document de modification de CA – Augmentation aire d'entreposage à l'usine de Chapais Énergie incluant questions et commentaires, 1 page.

CHAPAIS ÉNERGIE. Demande de modification au CA de Chapais Énergie pour une capacité additionnelle d'entreposage d'écorces non traitées (Mise à jour). non daté. 6 pages et 2 annexes.

CHAPAIS ÉNERGIE. Demande de modification au CA de Chapais Énergie pour une capacité additionnelle d'entreposage d'écorces non traitées : réponses aux questions complémentaires. non daté. 3 pages et 5 annexes.

Lettre de M. Pascal Tremblay, de Chapais Énergie SEC, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2018, concernant le complément d'information à la demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non traitées : déviation temporaire des eaux pluviales, 2 pages.

CHAPAIS ÉNERGIE. Demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non traitées : Déviation temporaire des eaux pluviales. non daté, 4 pages et 2 pièces jointes.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Mars 2015. Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois – Éléments d'analyse pour l'autorisation et le contrôle. Direction générale des politiques de l'eau – Direction des eaux industrielles.

ANNEXE 1 SOMMAIRE DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES POUR LE PROJET DE CHAPAIS ÉNERGIE

Date d'émission	Type	Conditions
19 mars 1992	Certificat d'autorisation (CA) Usine de cogénération de Chapais	<ul style="list-style-type: none"> • La matière première utilisée pour alimenter les brûleurs devra être composée exclusivement de résidus de bois. • Intégrer un précipitateur électrostatique. • Les rejets atmosphériques devront faire l'objet d'un programme d'échantillonnage et de suivi. • La capacité et les dimensions du bassin de rétention pour les eaux de purge et les eaux de lixiviation devront satisfaire les exigences du ministère de l'Environnement. • Présenter un programme d'échantillonnage et de suivi de la qualité de ces eaux. Les rapports d'analyse devront être fournis à la DR et au COMEX pour commentaires. • Utiliser le site d'enfouissement sanitaire de la ville de Chibougamau pour la disposition des cendres et des suies produites par l'usine. • Évaluation de l'intensité du bruit généré par l'usine et la machinerie sur la première année.
5 avril 1993	Modification de CA Installation d'une bouilloire d'une capacité de 250 000 livres de vapeur à l'heure Installation d'un précipitateur électrostatique	
14 septembre 1993	Modification de CA Transfert du titulaire de l'autorisation de la Société de cogénération du Québec inc. à Chapais Énergie, société en commandite	

Date d'émission	Type	Conditions
16 mai 1994	Modification de CA Réaménagement du site de l'usine, réaménagement du site d'entreposage des résidus broyés et changements au système de captage des eaux de lixiviation	
14 novembre 1995	Modification de CA Entreposage sur sol gelé d'une réserve de résidus ligneux pour les opérations de l'usine de cogénération au cours de la période des fêtes de Noël	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage temporaire des résidus ligneux sera confiné à l'intérieur du terrain de l'usine de cogénération. • Le volume maximal de résidus ligneux entreposés ne devra pas dépasser 25 000 tonnes. • L'entreposage temporaire des résidus ligneux prendra fin au plus tard le 31 janvier 1996 et l'ensemble des conditions initiales du certificat d'autorisation sera respecté après cette date.
27 mars 1996	Modification de certificat d'autorisation Entreposage, sur sol gelé, de quelque 100 tonnes de cendres par semaine sur le terrain de l'usine de cogénération	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage temporaire des cendres sera confiné à l'intérieur du terrain de l'usine de cogénération. • L'entreposage temporaire des cendres prendra fin au plus tard le 1^{er} mai 1996 et l'ensemble des conditions initiales du certificat d'autorisation sera respecté après cette date.
23 janvier 1997	Modification de certificat d'autorisation Entreposage sur sol gelé d'une réserve de résidus ligneux pour les opérations de l'usine de cogénération au cours de la période des fêtes de Noël 1996	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage temporaire des résidus ligneux sera confiné à l'intérieur du terrain de l'usine de cogénération. • Le volume maximal de résidus ligneux entreposés ne devra pas dépasser 20 000 tonnes métriques vertes. • L'entreposage temporaire des résidus ligneux prendra fin au plus tard à la fin de janvier 1997 et l'ensemble des conditions initiales du certificat d'autorisation sera respecté après cette date.
18 novembre 1997	Modification de certificat d'autorisation Augmentation de la capacité d'entreposage de résidus	

Date d'émission	Type	Conditions
28 août 1998	<p>Modification de certificat d'autorisation Construction d'une plate-forme asphaltée pour l'entreposage des cendres Installation d'un décanteur-déshuileur pour le traitement des eaux de précipitations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installer un piézomètre à l'ouest du décanteur-déshuileur, c'est-à-dire en aval par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines. • Le pH des eaux souterraines devra être relevé au moins une fois par mois dans les piézomètres afin de vérifier s'il y a fluctuation du pH selon les périodes de l'année et s'il y a augmentation progressive du pH avec le temps. • Suivi sur la performance du décanteur-déshuileur à capter les cendres qui sont entraînées par les précipitations. • Un suivi sur le pH de l'eau à la sortie du décanteur-déshuileur devra être réalisé. • Après un an d'opération du décanteur-déshuileur, le promoteur déposera au ministère de l'Environnement et de la Faune un rapport sur le suivi qui a été fait sur la performance de l'appareil, sur le pH de l'eau à sa sortie ainsi que sur le pH des eaux souterraines. Ce rapport servira à déterminer s'il est nécessaire de prolonger le programme de suivi pour les années subséquentes et, le cas échéant, s'il s'avère nécessaire d'installer un procédé additionnel afin de contrôler le pH de l'eau à la sortie du décanteur-déshuileur. • Installer une rigole sur le chemin d'accès afin d'empêcher tout ruissellement d'eau vers la plate-forme en provenance du quai de chargement. • Installer des panneaux autour de la plate-forme afin de signaler la propriété corrosive des cendres et les risques qui en sont associés.

Date d'émission	Type	Conditions
11 janvier 2019	Modification de certificat d'autorisation Déviation temporaire des eaux pluviales du site de l'usine dans le réseau pluvial municipal	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard dix (10) mois après l'autorisation de la demande, le système de gestion des eaux de son site. Il devra démontrer comment ce système permet d'assurer le respect des normes de rejet applicables. Ce système devra être mis en opération au plus tard le 31 décembre 2019. Cette demande devra être accompagnée d'une description des travaux qui pourraient être requis aux sites de rejets antérieurs; • Un suivi des eaux devra être réalisé. Ce suivi devra permettre d'obtenir toutes les données, telles que les paramètres de qualité et les mesures de débits, nécessaires à la conception d'un système de gestion des eaux. Un programme en ce sens devra être présenté, pour information, à l'Administrateur au plus tard un (1) mois après l'autorisation de la demande; • Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, au plus tard dix (10) mois après l'autorisation de la demande, les résultats du suivi réalisé en vue de la conception d'un système de gestion des eaux.

ANNEXE 2 PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LA CARACTÉRISATION DES EAUX



Services Chapais Énergie Inc.

Chapais, le 19 mars 2019

Monsieur Patrick Beauchesne,
Sous-ministre, Administrateur de la Convention de la Baie James
Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

Objet : Transmission du document de programme d'échantillonnage pour la caractérisation des eaux dans le dossier de Déviation temporaire des eaux pluviales, dossier (3214-10-012).


Monsieur Beauchesne,

Veillez trouver en cet envoi le document de programme d'échantillonnage pour la caractérisation des eaux dans le dossier de Déviation temporaire des eaux pluviales. Chapais Énergie compte pouvoir exécuter cette déviation aussitôt que le sol aura dégelé, étant donné que la ville de Chapais doit entreprendre rapidement les études de caractérisation des eaux usées en vue de concevoir son système de traitement des eaux usées qu'elle a l'obligation de construire avant décembre 2020.

Cette démarche se veut proactive et vise, à terme, à mettre en place un système de gestion des eaux du site, ce qui apportera un gain environnemental probant considérant l'état de situation actuel à savoir que les eaux de Chapais Énergie et celles de la ville de Chapais sont relâchées dans l'environnement sans traitement.

En effet, Chapais Énergie doit tenir compte de la fin de l'entente, le 31 décembre 2019, qui permet à Chapais Énergie d'acheminer ses eaux industrielles dans le réseau de la Ville de Chapais.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur Beauchesne, l'expression de nos meilleurs sentiments,

Signature 
Pascal Tremblay, Directeur d'usine.

t : 418 745.2521 x228

f : 418-745.3680

courriel : pascal.tremblay@nexolia.com

Programme d'échantillonnage : sortie d'eau pluviale vers le réseau de la ville de Chapais

Mise en contexte

L'autorisation pour la déviation des eaux pluviales de Chapais Energie dans le réseau de la ville de Chapais a été reçue le 11 janvier 2019. Dans cette autorisation, le MELCC demandait à Chapais Energie d'établir son programme d'échantillonnage et de le faire approuver.

Réalisation des travaux

Les conditions hivernales n'étant plus favorables à la réalisation des travaux de débranchement et branchement au réseau pluvial de la ville de Chapais, ces travaux ont été remis au printemps 2019, après la fonte des neiges.

Programme d'échantillonnage – condition 2 de la Modification (Réf. 3124-10-012)

La caractérisation des eaux de drainage qui s'écouleront vers le réseau pluvial de la ville de Chapais sera faite selon une fréquence hebdomadaire pour les trois premiers mois après la déviation. Le point d'échantillonnage sera sur le site de l'usine, avant son entrée dans le réseau pluvial de la ville de Chapais.

Si les résultats sont constants, la fréquence d'échantillonnage deviendra mensuelle. De cette façon, on aura une bonne connaissance des caractéristiques dans le but de respecter la réglementation municipale pour le rejet au réseau pluvial et, le cas échéant, de concevoir les moyens et dispositifs de gestion et traitement de ces eaux nécessaires pour être conforme.

Voici les paramètres à analyser et les normes à respecter :

Paramètres	Selon lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois	Normes de la ville de Chapais pour l'eau pluviale (en évolution)
Débit	-	-
pH	6,0 à 9,5	5,5 à 9,5
Conductivité	-	-
MES	50 mg/l	30 mg/l
DCO	-	-
DBO5	50 mg/l	15 mg/l
Substances phénoliques 4AAp	0,15 mg/l	0,02 mg/l
Hydrocarbures C10-C50	2,0	15 (hydrocarbures totaux)

Programme de surveillance

Une fois la caractérisation complétée et les dispositifs de gestion et traitement mis en place (si nécessaire), l'échantillonnage passera en mode surveillance; les échantillons seront alors pris deux fois par année, au printemps et à l'automne.